

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE**
7 rue du Palais
44606 SAINT-NAZAIRE CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFIER
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE

Téléphone : 02.72.27.31.40
Télécopie : 02.72.27.31.55

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

cco

J U G E M E N T R E N D U L E 03 Juillet 2009

RG N° F 08/00321

EN PREMIER RESSORT

MINUTE N° 09/00218

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Valérie SERENNE
contre
SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Madame Valérie SERENNE
Née le 25 Mars 1974
Lieu de naissance : PAIMBOEUF (44)
09, rue de la Fuie
44320 FROSSAY
Profession : chef d'équipe
Assistée de Maître Emmanuel RUBI (Avocat au barreau
de NANTES) substituant la SELARL BOISSONNET
RUBI RAFFIN GIFFO (Avocats au barreau de
NANTES)

JUGEMENT DU
03 Juillet 2009

DEMANDERESSE

Notifié aux parties L.R. A.R. le : *16 Juillet 2009*

A.R. du pour le demandeur

A.R. du pour le défendeur

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
(S.P.A.)
39, Boulevard Berthier
75847 PARIS 17
Représentée par Maître Samira HASSANE (Avocate au
barreau de PARIS) substituant Maître Philippe
D'HAUTHUILLE (Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée le :

à :

DÉFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Président Conseiller
Employeur
Monsieur Jean-Rodolphe TILLY, Conseiller Employeur
Madame Fabienne JOANNY, Conseiller Salarié
Monsieur Jérôme PUSSAT, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Claudie
ROUDAUT, Greffier en Chef

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 12 Septembre 2008
- Bureau de conciliation : 31 Octobre 2008
- Bureau de jugement : 27 Mars 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Juillet 2009 en audience publique, date rappelée par la remise d'un bulletin aux parties
- Jugement prononcé à l'audience publique du 03 Juillet 2009 par Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Président assisté de Madame Claudie ROUDAUT, Greffier en chef.

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Madame Valérie SERENNE :

- Dire et juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Solde d'indemnité conventionnelle de licenciement : 941,29 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 26 445,00 €
- Fixer la moyenne des trois derniers mois de salaires à la somme de 2 203,75 €
- Indemnité pour frais irrépétibles : 3 000,00 €
- Entiers dépens d'instance
- Exécution provisoire

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX :

- Article 700 du code de procédure civile : 1 000,00 €

Les parties ont déposé des conclusions.

EXPOSÉ DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Madame Valérie SERENNE a été embauchée au sein de la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.) en qualité d'agent polyvalent suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 26 octobre 2005.

Par un avenant du 1^{er} août 2006, Madame SERENNE s'est vu proposer un poste de chef d'équipe.

Sa rémunération est fixée à 1 948,00 € pour 151,66 heures par mois.

Madame SERENNE exerçait au sein du refuge du CLION SUR MER.

Elle expose que :

A compter de mars 2008, la S.P.A. décidait de mettre en place une délégation chargée du développement de l'activité du refuge avec une présidente chargée des bénévoles en la personne de Madame PAGE.

L'ambiance n'était pas des meilleures. Lors d'une inspection, la S.P.A. mettait en cause la responsabilité de Madame PAGE sur différents points.

L'ensemble de ces faits a été corroboré par Madame SERENNE à l'époque.

Madame PAGE, par la suite, sera démise de ses fonctions au sein de la S.P.A., le bureau étant supprimé.

Vouant une rancœur non dissimulée à Madame SERENNE, Madame PAGE à son arrivée en mars 2008 laissera clairement entendre qu'elle ne souhaitait pas travailler avec et décidait de tout faire pour rompre son contrat de travail.

Par la suite, Madame SERENNE, victime de pressions devait être placée en arrêt de maladie jusqu'au 20 juin 2008.

Durant son arrêt de maladie, Madame SERENNE se voyait convoquée par la S.P.A. par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 avril 2008 en vue d'envisager une mesure de licenciement dans le cadre d'un entretien le 15 mai 2008.

Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du 28 mai 2008, la S.P.A. signifiait à Madame Valérie SERENNE, non pas un licenciement mais un avertissement avec le motif "*manque d'adhésion à la nouvelle structure mis en place*".

Toujours durant son arrêt de maladie, Madame SERENNE se voyait à nouveau convoquée avec lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du 29 mai 2008 afin d'envisager à nouveau son licenciement ; l'entretien était fixée au 9 juin 2008.

Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du 19 juin 2008, son licenciement lui était notifié au motif d'avoir participé le 24 mai 2008 "*à une manifestation comprenant des bénévoles et des salariés organisée devant les portes du CLION SUR MER*".

Madame SERENNE était dispensée d'exécuter son préavis et son contrat prenait fin le 23 août 2008.

LES MOYENS DE LA DEMANDERESSE :

Madame SERENNE conteste la réalité et le sérieux du motif de non-licenciement.

Elle demande que la moyenne de ses trois derniers mois de salaires, par application des dispositions de l'article R. 1454-28 du code du travail soit fixée à la somme de 2 203,75 €.

Madame Valérie SERENNE sollicite le paiement d'une somme de 941,29 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Contestant son licenciement qu'elle estime dépourvu de cause réelle et sérieuse, elle demande que lui soit versée la somme de 26 445,00 € correspondant à douze mois de salaire par application de l'article L 1235-3 alinéa 2 du code du travail.

Elle sollicite le paiement de la somme de 3 000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LES MOYENS DE LA DÉFENDERESSE :

La S.P.A. maintient que le licenciement de Madame SERENNE repose bien sur une cause réelle et sérieuse et que ses demandes ne sont absolument pas fondées.

Elle précise qu'il y a eu trouble dans son fonctionnement dû aux agissements de Madame SERENNE.

La S.P.A. conclut au débouté de l'ensemble des demandes formées par Madame SERENNE.

Elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui régler la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

MOTIFS DU CONSEIL :

Les indemnités doivent être calculées sur la base de la moyenne des trois derniers mois de salaire. Le salaire mensuel de Madame Valérie SERENNE se décompose de la façon suivante :

- ⇒ 1 997,35 € à titre de salaire brut mensuel,
- ⇒ 39,95 € à titre de prime d'ancienneté,
- ⇒ 166,45 € au titre du 13^{ème} mois.

Par application des dispositions de l'article R. 1454-28 du code du travail, la moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 2 203,75 €.

Outre les dispositions légales, le contrat de travail de Madame SERENNE est régi par les dispositions de l'accord d'entreprise du 14 avril 2005. Au terme de l'article 6-4 de cet accord, il est prévu que le salarié qui a moins de deux ans d'ancienneté a droit à une indemnité conventionnelle de licenciement calculée sur la base d'un coefficient de 0,30 du salaire brut mensuel, si son ancienneté est supérieure à deux années de travail effectives et révolues, ce qui est le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil condamne la S.P.A. à régler à Madame SERENNE la somme de 941,29 €, constituant le solde de cette indemnité légale de licenciement fixée à 1 624,74 €.

La S.P.A. n'apporte pas d'éléments probants caractérisant un comportement entraînant de la part de Madame SERENNE des dégradations de relations entre les salariés et sa hiérarchie portant atteinte au bon fonctionnement du refuge ;

Dans son arrêt du 23 mai 2007, n° 05-41.374, la Cour de Cassation indique :

“En se bornant à constater le trouble créé dans l'entreprise par la participation du salarié à une manifestation publique, sans caractériser en quoi, compte tenu de la fonction du salarié et de la nature de l'entreprise, la seule relation du travail pouvait justifier l'interdiction par l'employeur d'exercer une liberté collective en dehors du temps de travail, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 120-2 et L. 122-40 du code du travail”.

Les faits reprochés dans le motif du licenciement sont ceux relatés dans l'arrêt sus-énoncé.

La participation de Madame SERENNE à la manifestation du samedi 24 mai 2008 ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement et le Conseil juge que le licenciement de Madame SERENNE est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, l'indemnité à laquelle la salariée a droit ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

En conséquence, le Conseil condamne la S.P.A. à régler à Madame Valérie SERENNE la somme de 13 222,50 €.

La S.P.A., qui succombe principalement, supportera les dépens de l'instance en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Elle devra en outre payer à Madame SERENNE une somme qu'il convient de fixer en équité à 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article R. 1454-28 du code du travail, l'exécution provisoire est de droit s'agissant du paiement de sommes au titre de rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 516-18 (R. 1454-14 nouvelle rédaction) dans le maximum de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaires (moyenne égale à 2 203,75 €).

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose que :

“hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation” ;

Le Conseil atteste s'être interrogé sur la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire sans pour autant énoncer les critères qu'il s'est fixés au cours de son délibéré.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et non légalement prohibée.

Elle sera ordonnée pour le surplus.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le licenciement de Madame Valérie SERENNE est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.) à verser à Madame Valérie SERENNE les sommes suivantes :

- 941,29 € à titre de solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 13 222,50 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1 500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit en ce qui concerne l'indemnité conventionnelle de licenciement.

FIXE la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaire de Madame Valérie SERENNE à la somme de 2 203,75 €.

ORDONNE l'exécution provisoire des autres dispositions de la présente décision.

DÉBOUTE la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.) de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MET les dépens à la charge de la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.P.A.).

Jugement prononcé en audience publique.

Ainsi rédigé par Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Président.

Le Greffier en chef,



C. ROUDAUT

Le Président,



J.C. RIBAUT

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

